DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de Communes Yonne Nord

Nombre de Membres afférents au conseil Communautaire : 48
En exercice : 48
Présents : 35
Ont pris part à la délibération : 42
Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation :
2 décembre 2015

Délibération N° 2015 - 182

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués se sont assemblés à la salle Polyvalente de Villeneuve la Guyard, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques PERCHEMINIER, Président.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Guillon-Cottard (Champigny), Brosseron (Chaumont), Denisot (Compigny), Percheminier, Legay (Courlon), Declinchamp (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot, Pellard (Gisy les Nobles), Goureau, Martineau (La Chapelle sur Oreuse), Garnier (Michery), Cots (Pailly), Cormerois, Jeanjean-Pardon (Perceneige), Gautrot (Plessis St Jean), Dorte, Bensousssan, Chislard (Pont sur Yonne), Le Gac (St Sérotin), Gourlin (Serbonnes), Pitou, Geeverding (Sergines), Thiesson (Thorigny sur Oreuse), Leruse, Spahn, Fontaneau (Villeblevin), Genty, Fenaux (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Tassigny (Villeneuve la Guyard), Petit (Villeperrot), Nézondet, Noblet (Vinneuf).

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Maire, Brunel, Devinat, Sylvestre, Lemeur, Gautrot, Domat, Baron, Dautun, Bardeau, Goncalves, Ballin, Largillier, Viault.

Ont donné pouvoir : M Sylvestre à M Declinchamp, Mme Lemeur à M Garnier, Mme Domat à M Percheminier, Mme Baron à M Le Gac, M Dautun à M Gourlin, Mme Ballin à M Bourreau, M Largillier à Mme Tassigny.

Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Yonne Nord, définition des objectifs poursuivis, définition des modalités de la collaboration et définition des modalités de la concertation.

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2015 proposant la prise de compétence « élaboration, modification et révision du Plan Local d'urbanisme intercommunal »,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0423 du 15 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord pour y adjoindre « élaboration, modification et révision du Plan Local d'urbanisme intercommunal »,

Vu le POS de la commune de Champigny approuvé le 12/08/1983, révisé le 24/03/1995 et le 19/12/2009 et modifié le 19/12/2009, 15/06/2012, 30/07/2014 et 05/12/2014,

Vu le POS de la commune de Chaumont approuvé le 09/08/1978 et révisé le 24/02/1995,

Vu le POS de la commune de Courlon-sur-Yonne approuvé le 01/08/1979, révisé le 27/11/1992 et modifié le 27/07/2011,

Vu le POS de la commune de Cuy approuvé le 26/07/1990, révisé le 25/11/1994 et modifié le 20/01/2006,

Vu le POS de la commune d'Evry approuvé le 08/11/1991, révisé le 02/01/1995 et modifié le 24/11/2005,

Vu le POS de la commune de Gisy-les-Nobles approuvé le 03/07/1997 et révisé le 22/06/2005,

Vu le PLU de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse approuvé le 27/04/2010 et modifié le 14/05/2014,

Vu le POS de la commune de Michery approuvé le 29/03/2002 et modifié le 23/10/2009,

Vu le POS de la commune de Perceneige approuvé le 04/03/1991, modifié le 28/06/2006 et le 18/07/2013 et révisé le 07/08/2008,

Vu la carte communale de la commune de Plessis-Saint-Jean approuvée le 12/11/2007,

Vu le POS de la commune de Pont-sur-Yonne approuvé le 06/06/1980, révisé le 15/06/2001 et modifié le 13/12/2007,

Vu le POS de la commune de Saint Sérotin approuvé le 29/03/2002 et modifié le 19/05/2006,

Vu le POS de la commune de Serbonnes approuvé le 19/03/1980 et modifié le 24/02/2012,

Vu le POS de la commune de Sergines approuvé le 29/10/1982 et révisé le 17/12/2005,

Vu le PLU de la commune de Thorigny-sur-Oreuse approuvé le 29/01/2008 et modifié le 15/07/2010,

Vu le POS de la commune de Villeblevin approuvé le 03/04/1981, révisé le 30/11/1994 et modifié le 30/01/1998,

Vu le POS de la commune de Villemanoche approuvé le 07/07/1984, modifié le 26/03/1999 et le 03/11/2005 et modifié le 13/11/2009,

Vu le PLU de la commune de Villeneuve-la-Guyard approuvé le 09/09/2005 et modifié le 22/06/2007,

Vu le POS de la commune de Villeperrot approuvé le 03/11/2001,

Vu le POS de la commune de Vinneuf approuvé le 16/08/1982, révisé le 07/03/2008 et modifié le 29/01/1988,

Vu l'absence de document d'urbanisme sur les communes de Compigny, Pailly et Villenavotte, régies par le règlement national d'urbanisme,

Vu la charte de pilotage du PLUI validée par les conseils municipaux intégrant notamment des modalités de travail en commun,

Vu la conférence intercommunale des Maires de la Communauté de Communes Yonne Nord, réunit à l'initiative du Président, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, pour définir les modalités de la collaboration en date du 1er décembre 2015,

Vu la commission d'urbanisme réunie en date du 8 décembre 2015 pour mener une réflexion sur les objectifs poursuivis du PLUI et les modalités de la concertation,

Considérant que la Communauté de Communes Yonne Nord est désormais compétente en matière d'élaboration modification et révision de documents d'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUI et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont notamment les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Président ou à la demande du Préfet conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu d'associer les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du PLUI conformément à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

Article 1 : Prescrit l'établissement d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Yonne Nord conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Précise que l'élaboration du PLUI n'intègrera pas les dispositions d'un Plan Local de l'Habitat, ni celles d'un Plan de Déplacements Urbains ;

Article 3 : Décide de tenir à disposition du public le porter à connaissance du Préfet, ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document, dans leur intégralité dès leur notification au Président conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : Approuve les objectifs poursuivis du PLUI listés ci-dessous :

Renforcer l'attractivité et permettre le développement économique :

- Pérenniser les activités agricoles existantes et assurer la maîtrise de la consommation des espaces agricoles ;
- Redynamiser les centres-bourgs en maintenant ou en permettant le développement du tissu commercial et d'activité en fonction des spécificités locales ;
- Redéployer l'attractivité commerciale et industrielle de manière rationnelle, notamment le long des grands axes routiers ;
- Tirer parti des richesses locales, notamment issues du sous-sol ;
- Valoriser le patrimoine à vocation culturelle et touristique ;
- Conforter et développer en tant que de besoin l'offre d'équipements au niveau communal ou intercommunal ;

Organiser le développement urbain :

- Améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements en définissant des objectifs adaptés aux communes, notamment en fonctions des équipements existants ou à créer ;
- Maîtriser le développement des communes en limitant le mitage urbain et en limitant les expositions aux risques connus ;
- Favoriser des formes et modes d'habitat durables, diversifiés et respectueux des spécificités architecturales et paysagères locales ;
- Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Maintenir et renforcer l'identité villageoise ;
- Favoriser les énergies renouvelables ;
- Favoriser les liaisons douces ;

Valoriser et préserver l'environnement :

- Valoriser et préserver les ressources et le patrimoine naturels ;
- Préserver la biodiversité ;

Article 5 : Décide que la collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes Yonne Nord se fera comme suit :

- Des instances de validation représentées par les conseils municipaux et le conseil communautaire ;
- Un comité de pilotage en charge de l'arbitrage et composé d'un élu référent (plus un suppléant) pour chaque commune et présidé par le Président et le Vice-président en charge de l'urbanisme ;
- Un comité technique en charge de la production et du relais entre la CCYN et les communes, composé d'un élu référent (plus un suppléant) par commune, d'agents communaux désignés et d'agents de la CCYN ;
- Des ateliers de travail en charge de la production de données thématiques, ils se créeront en tant que de besoins et composés d'élus municipaux et communautaires ;

- Un séminaire annuel qui regroupe toutes les communes, débat de la politique locale de l'urbanisme (conformément à l'article L.5211-62 du CGCT), s'assure également de la bonne marche de l'élaboration du PLUI, de sa mise en œuvre et permet son évaluation ;
- Un débat au sein du conseil communautaire et au sein de chaque conseil municipal sur les orientations générales du PADD qui auront été retenues (conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme) ;
- Une présentation du PLUI avant son arrêt en séance plénière aux élus municipaux et, à la demande, devant chaque conseil municipal ;
- Un avis émis par délibération de chaque commune sur le PLUI arrêté et en cas de désaccord de l'une d'elle, assurance d'un nouveau débat au sein du conseil communautaire pour une solution négociée. Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, lorsque qu'une commune émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- Après enquête publique et rapport du commissaire enquêteur, une deuxième conférence des Maires (conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme) élargies aux élus communautaires pour statuer sur les éventuels amendements à apporter avant approbation du document définitif ;

Article 6 : Définit les modalités de la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes physiques ou morales concernées comme suit :
- Réunion publique à l'échelle communautaire,
- Réunion publique en regroupant les communes par secteur,
- Mise en place d'un registre d'expression à disposition du public dans les 23 communes et au siège de la Communauté de Communes, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Parution dans le bulletin municipal des communes en disposant et dans le bulletin intercommunal,
- Mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes et le site internet des communes en disposant, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de l'élaboration du PLUI,

Article 7 : Décide que les personnes publiques autres que l'État, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLUI lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

Article 8 : Décide d'associer les services de l'État à l'élaboration du PLUI au sens de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;

Article 9 : Décide de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLUI ;

Article 10 : Autorise le Président à procéder au lancement de toutes les consultations nécessaires pour désigner le cabinet d'étude qui accompagnera la Communauté de Communes pour la réalisation des études liées à la procédure d'élaboration du PLUI ;

Article 11 : Autorise le Président à signer toutes pièces administratives, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUI ;

Article 12 : Autorise le Président à saisir l'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas pour déterminer si le projet sera soumis à évaluation environnementale ;

Article 13 : Sollicite la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, pour assister la Communauté de Communes Yonne Nord dans l'élaboration du PLUI ;

Article 14 : Sollicite l'État, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation globale de décentralisation soit allouée à la Communauté de Communes Yonne Nord pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUI ;

Article 14 : Sollicite l'État, si la possibilité se présentait, pour une subvention au titre de l'appel à projet ;

Article 15 : Décide que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUI seront inscrits au budget principal 2016 ;

Article 16 : Précise que la présente délibération sera transmise aux Maires des communes limitrophes :

- Saint Agnan, Villethierry, Lixy, Brannay, Villebougis, Nailly, Courtois sur Yonne, Saint-Denis-lès-Sens, Soucy, Voisines, La Postolle, Saint Maurice aux Riches Hommes, La Louptière-Thénard, Trancault, Villenauxe-la-Petite, Baby, Villuis, Fontaines-Fourches, Jaulnes, Montigny le Guesdier, Mousseaux les Bray, Bazoches les Bray, Balloy, Gravon, Misy sur Yonne, Barbey, la Brosse Montceaux, Diant.

Et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins :

- Communauté de Communes du Bocage Gâtinais, Communauté de Communes des Deux Fleuves, Communauté de Communes de la Bassée-Montois, Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, Communauté de Communes du Sénonais, Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, Communauté de Communes du Nogentais, Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson.

Article 17 : Précise que conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée :

- Au Préfet de L'Yonne ;
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ;
- Au Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Yonne ;
- Au Directeur du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- Au Président du Conseil Régional de Bourgogne ;
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président de la Chambre des Métiers ;
- Au Président du Pôle d'Equilibre rural et Territorial en charge de l'élaboration du SCOT ;

Elle sera également notifiée pour information :

- Au Centre National de la propriété forestière, conformément à l'article R130.-20 du code de l'urbanisme ;
- Au CAUE de l'Yonne ;
- Au SDEY ;
- Aux syndicats d'adduction en eau potable et gestionnaires des réseaux d'assainissement,

Article 18 : Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les 23 mairies concernées et fera l'objet d'une diffusion dans un journal département, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme ;

Pour copie certifiée conforme,
Le Président
Jean Jacques PERCHEMINIER

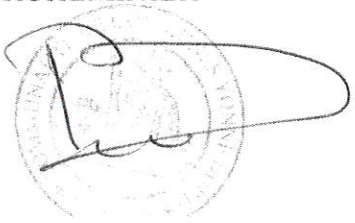

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 16/12/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/12/2015